

**SEANCE DU 10 OCTOBRE 2016**

**PRESENTS :**

**M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre empêché-Président ;  
Mme QUARANTA Angela, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre ;  
M. DONY Manuel, Mlle COLOMBINI Deborah, M. GIELEN Daniel, Echevins ;  
Mlle CROMMELYNCK Annie, Echevine temporaire ;  
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme ANDRIANNE Bernadette, M. IACOVODONATO Remo,  
Mme VELAZQUEZ Désirée, M. LEDOUBLE Marc, M. BLAVIER Sébastien, Mme CALANDE Agnès,  
M. ANTONIOLI Costantino, M. PONTIR Laurent, M. TERLICHER Laurent, M. GUGLIELMI  
Benjamin, M. PATTI Pietro, Mme HENDRICKX Viviane, M. TRUBIA Giacomo, M. CUYLLE Jean,  
M. PAQUE Didier, Mme COLLART Véronique, Mme NAKLICKI Haline, M. LECLOUX Benoît  
et M. CIMINO Geoffrey, Conseillers communaux ;  
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.**

**EXCUSEE :**

*Mlle FALCONE Laura, Conseillère communale.*

**EN COURS DE SEANCE :**

*M. TERLICHER et Mme HENDRICKX entrent en séance au point 5 de l'ordre du jour ;  
Mme QUARANTA s'absente durant le point 13 de l'ordre du jour.*

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

**Préambule**

*1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.*

**Fonction 1 - Administration générale**

*2. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation, comme effectif, d'un conseiller communal suppléant en remplacement d'un conseiller décédé.*

*3. Tableau de préséance des membres du conseil communal – Modification.*

*4. Contrôle de l'emploi des subventions octroyées en 2015.*

*5. Octroi de subventions à divers organismes et associations pour l'exercice 2016 - Examen du dossier.*

**Fonction 0 - Taxes**

*6. Règlement communal de taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2017.*

*7. Règlement communal de centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2017.*

*8. Règlement de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés – Exercices 2017 à 2019.*

**Fonction 1 - Ressources humaines**

*9. Marché public relatif à l'acquisition d'un nouveau logiciel de gestion des paies et des ressources humaines. Approbation du dossier (Cahier spécial des Charges et devis estimatif).*

**Fonction 4 - Voirie**

*10. Marché conjoint de services relatif à la réalisation du cadastre de l'égouttage de l'entité par l'A.I.D.E. (zone 1 : Horion Velroux et Bierset) - Approbation du Cahier spécial des charges, du mode de passation et prise en charge des frais.*

**Fonction 7 - Enseignement**

*11. Enseignement communal - Réalisation d'un nouveau bulletin scolaire pour les élèves du premier cycle de la section primaire - Année scolaire 2016-2017.*

*12. Enseignement communal - Année scolaire 2016-2017 - Organisation des cours de seconde langue au 1er octobre 2016.*

*13. Enseignement communal - Année scolaire 2016-2017 - Organisation des cours d'éducation physique au 1er octobre 2016.*

*14. Enseignement communal - Année scolaire 2016-2017 - Organisation des cours philosophiques au 1er octobre 2016.*

**Fonction 7 - Cultes**

*15. Demande de reconnaissance d'une paroisse protestante baptiste sise à Grâce-Hollogne, rue Simon Paque, 23-25.*

*16. Budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2017.*

*17. Budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux pour l'exercice 2017.*

*18. Budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2017.*

*19. Budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont pour l'exercice 2017.*

*20. Budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne-aux-Pierres, pour l'exercice 2017.*

*21. Budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2017.*

*22. Budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2017.*

**Fonction 1 - Patrimoine privé**

*22bis. Point d'urgence - Décision de vente du bâtiment communal sis rue de Jemeppe, 28, en la localité - Approbation du projet d'acte.*

**Récurrents**

*23. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.*

**SEANCE A HUIS CLOS**

### **Fonction 1 - Ressources humaines**

24. Nomination à titre définitif d'un ouvrier qualifié maître-nageur.

### **Fonction 7 - Enseignement**

25. Enseignement communal - Organisation de l'année scolaire 2016-2017 sur base du capital-périodes - Tableaux de répartition des périodes et d'affectation des enseignants pour les secteurs maternel et primaire au 1er octobre 2016.

26. Enseignement communal - Année scolaire 2015-2016 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.

27. Enseignement Communal – Année scolaire 2016-2017 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive portant ses prestations à 4/5ème du temps plein.

28. Enseignement communal – Année scolaire 2016-2017- Mise en disponibilité pour convenance personnelle pour la totalité de sa charge d'une institutrice primaire.

### **Récurrents**

29. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

### **Clôture**

30. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

### **Fonction 1 - Patrimoine privé**

31. Décision de vente du bâtiment communal sis rue de Jemeppe, 28, en la localité - Approbation du projet d'acte.

\*\*\*\*\*

***Monsieur le Président ouvre la séance à 19h35'.***

---

## **PREAMBULE**

### **POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20161010-398)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre,

**PREND CONNAISSANCE** de l'arrêté ministériel non daté, notifié le 06 octobre 2016, approuvant les comptes annuels communaux relatifs à l'exercice 2015, tels qu'arrêtés en séance du Conseil communal du 27 juin 2016.

## **FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE**

### **POINT 2. VERIFICATION DES POUVOIRS, PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION, COMME EFFECTIF, D'UN CONSEILLER COMMUNAL SUPPLEANT EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DECEDE. (REF : DG/20161010-399)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu l'arrêté du Collège provincial de Liège du 08 novembre 2012 validant les élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 03 décembre 2012 portant sur la communication de la validation desdites élections et déclarant, pour chaque liste politique, les Conseillers communaux titulaires et les Conseillers communaux suppléants ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 03 décembre 2012 relatif à la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation des Conseillers communaux élus ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Eric LONGREE, Echevin, décédé le 18 septembre 2016 afin de compléter la Première Assemblée communale ;

Considérant que le premier Conseiller communal suppléant de la liste n° 2 P.S. est Monsieur CIMINO Geoffrey, né à Liège, le 15 octobre 1981 et domicilié rue Mathieu de Lexhy, 75, en l'entité, Pompier professionnel ;

Considérant que M. CIMINO a obtenu 231 suffrages lors des élections susvisées du 14 octobre 2012 ; qu'il continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er, du C.D.L.D., à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ; qu'il n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1, § 2, du C.D.L.D. ; qu'il ne tombe pas dans l'un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du C.D.L.D. ;

Considérant que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Pour ces motifs,

**ARRETE :**

1. Les pouvoirs de Monsieur CIMINO Geoffrey en qualité de Conseiller communal sont validés.
2. Monsieur CIMINO Geoffrey achèvera le mandat de M. LONGREE Eric et entrera en fonction dès sa prestation de serment.

### **POINT 3. TABLEAU DE PRESEANCE DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL – MODIFICATION. (REF : DG/20161010-400)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment son article L1122-18 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 29 septembre 2013 relatif à la modification du tableau de préséance des Membres du Conseil communal, conformément à l'article susvisé du C.D.L.D. et sur base des critères du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal de ce jour relatif à la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation de M. CIMINO Geoffrey en qualité de Conseiller communal effectif ce, en remplacement de M. LONGREE Eric, décédé le 18 septembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence le tableau de préséance des Membres du Conseil communal sur base des critères du R.O.I. du 29 avril 2013 ;

A l'unanimité ;

**ARRETE**, comme suit, le tableau de préséance des membres du Conseil communal tel que modifié :

| <b>ORDRE</b> | <b>NOM ET PRENOM</b> | <b>Date de la 1<sup>ère</sup> entrée en fonction</b> | <b>VOIX</b> | <b>VOIX APRES DEVOLUTION</b> |
|--------------|----------------------|--|-------------|------------------------------|
| <b>1</b>     | MOTTARD Maurice      | 04.01.1983   | 1.942       | 5.837                        |
| <b>2</b>     | PIRMOLIN Vinciane    | 02.01.1995   | 561         | 1070                         |
| <b>3</b>     | ANDRIANNE Bernadette | 02.01.2001   | 540         | 1971                         |
| <b>4</b>     | QUARANTA Angela      | 02.01.2001   | 557         | 557                          |
| <b>5</b>     | IACOVODONATO Remo    | 02.01.2001   | 291         | 291                          |
| <b>6</b>     | VELAZQUEZ Désirée    | 02.01.2001   | 243         | 243                          |
| <b>7</b>     | GIELEN Daniel        | 04.12.2006   | 481         | 1.198                        |
| <b>8</b>     | COLOMBINI Déborah    | 04.12.2006   | 400         | 400                          |
| <b>9</b>     | LEDOUBLE Marc        | 04.12.2006   | 333         | 333                          |
| <b>10</b>    | BLAVIER Sébastien    | 04.12.2006   | 257         | 257                          |
| <b>11</b>    | CALANDE Agnès        | 04.12.2006   | 185         | 185                          |
| <b>12</b>    | CROMMELYNCK Annie    | 03.12.2012   | 505         | 5.837                        |
| <b>13</b>    | ANTONIOLI Costantino | 03.12.2012   | 225         | 1.056                        |

|    |                    |            |     |     |
|----|--------------------|------------|-----|-----|
| 14 | DONY Manuel        | 03.12.2012 | 446 | 446 |
| 15 | PONTHIR Laurent    | 03.12.2012 | 363 | 363 |
| 16 | TERLICHER Laurent  | 03.12.2012 | 356 | 356 |
| 17 | GUGLIELMI Benjamin | 03.12.2012 | 334 | 334 |
| 18 | PATTI Pietro       | 03.12.2012 | 297 | 297 |
| 19 | HENDRICKX Viviane  | 03.12.2012 | 280 | 280 |
| 20 | TRUBIA Giacomo     | 03.12.2012 | 274 | 274 |
| 21 | CUYLLE Jean        | 03.12.2012 | 255 | 255 |
| 22 | PAQUE Didier       | 03.12.2012 | 231 | 231 |
| 23 | FALCONE Laura      | 03.12.2012 | 174 | 174 |
| 24 | COLLART Véronique  | 03.12.2012 | 148 | 148 |
| 25 | NAKLICKI Haline    | 03.12.2012 | 135 | 135 |
| 26 | LECLOUX Benoît     | 23.09.2013 | 171 | 171 |
| 27 | CIMINO Geoffrey    | 10.10.2016 | 231 | 231 |

**POINT 4. CONTROLE DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS OCTROYEES EN 2015. (REF : Fin/20161010-401)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L 3331-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Considérant qu'il ressort de la procédure effectuée dans le cadre du contrôle de l'emploi des dites subventions :

1. Que les cinq associations bénéficiaires d'un subside d'au moins 1.250 € ont transmis à l'Administration les documents requis dans ce contexte, soit leurs bilan, compte de résultats et rapport de gestion et de situation financière ; qu'il a été procédé à un contrôle, sur place, de l'emploi de ces subventions d'au moins 1.250 € ; que ce contrôle a porté sur les éléments suivants :
  - Vérification de l'extrait de banque sur lequel est arrivé le subside ;
  - Visualisation de l'arrivée du subside dans les comptes ;
  - Vérification de l'inscription dans les comptes de sorties correspondant à l'utilisation qui doit être faite du subside, des sommes pour un montant au moins équivalent au subside ;
  - Présence, dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale relative à l'exercice dont question, de l'approbation des comptes et de la décharge accordée aux administrateurs ;
  - Vérification sur le site du Moniteur que l'ASBL est en ordre de publication des statuts ;
  - Vérification du transmis des comptes au Greffe du Tribunal de Commerce ou à la Banque Nationale Belge (grandes ASBL) ;
  - Analyse sommaire et générale de l'utilité objective du subside ;
2. Qu'il est constaté que ces sept associations répondent bien aux conditions fixées par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Qu'en ce qui concerne les subventions inférieures à 1.250 €, un formulaire de déclaration sur l'honneur à renvoyer dûment signé et complété a été transmis aux associations bénéficiaires ; que celles-ci se sont toutes exécutées ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré,  
Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité,

**PREND ACTE** de la procédure de contrôle de l'emploi des subventions octroyées en 2015 telle qu'effectuée par le service communal des Finances confirmant que les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées.

**CONSTATE** que tous les organismes répondent aux conditions prescrites.

## **POINT 5. OCTROI DE SUBVENTIONS A DIVERS ORGANISMES ET ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2016 - EXAMEN DU DOSSIER. (REF : Fin/20161010-402)**

### **Interpellation orale préalable :**

Après avoir accepté, à l'unanimité, la consignation dans le procès-verbal conformément à l'article 47 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal des commentaires suivants de **M. ANTONIOLI** :

« La proposition d'octroi de subsides accordés aux associations qui nous est proposée aujourd'hui relève du budget réservé aux activités culturelles pour lesquelles la commune pourrait être subsidiée par la communauté française. Les activités liées au plan de cohésion sociale dépendent pour leur part du budget de la région wallonne. Justifier la diminution drastique d'un subside lié à des activités culturelles pour la conclusion d'une convention dans le cadre du plan de cohésion sociale est non seulement incongru mais aussi abusif. Cela équivaut à prétendre vouloir payer un entrepreneur pour la réparation d'un véhicule quand il aurait effectué la peinture d'une façade.

Cette décision porte préjudice à la volonté de transparence qui présidait à l'adoption du règlement communal d'attribution des subventions aux associations voté à l'unanimité lors du Conseil communal du 23 juin 2014. Elle constitue un précédent dangereux en ce sens qu'elle permet de déroger aux principes et aux règles d'attribution tels que précisés dans le règlement communal. C'est de nouveau le brouillard qui devient la règle.

Nous ne pouvons marquer notre accord à propos de telles pratiques qui s'inscrivent en faux contre la demande de la commission consultatives communale (cfr. procès-verbal du Conseil communal du 23 juin 2014. ».

**Mme COLOMBINI** fournit la réponse suivante :

Premièrement, le problème de procédure concernant l'absence d'avis favorable de la Commission Consultative Culturelle (C.C.C.), ne m'incombe pas dès lors que je n'en suis qu'un simple membre.

Deuxièmement, la seule réticence émise lors de la C.C.C. émane d'un représentant de l'A.S.B.L. "La Maison des Berlurons".

Il n'y a pas de diminution drastique de subside de ladite A.S.B.L. dès lors que l'on passe de 1.250 à 2.500 € de subside. Il s'agit ainsi de la suppression d'un subside de fonctionnement de 1.250 € et le remplacement par un subside de 2.500 € à vocation sociale.

### **Après quoi le Conseil délibère comme suit :**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu la délibération du Conseil du 27 juin 2016 relative à la convention de partenariat avec transfert financier avec l'A.S.B.L. la Maison des Berlurons par laquelle un montant de 2.500 euros est alloué à cette association ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2016 relative à la liste des subventions à allouer à divers organismes et associations telle qu'adaptée pour l'exercice 2016, en vue

d'être soumise à la sanction de la Première Assemblée communale et, préalablement, à l'avis de la Commission Culturelle Consultative Communale;

Considérant les crédits inscrits à cet effet aux articles 10400/332-01, 76100/321-01, 76200/321-01, 76200/332-02, 76201/332-02, 76300/321-01, 76400/321-01, 79090/332-01, 82200/332-02, 82201/332-02, 82300/332-02, 83200/332-01, 84900/332-02, 87100/332-02 et 87101/332-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2016, approuvé par arrêté ministériel du 21 janvier 2016 ;

Considérant que tous les groupements bénéficiaires d'une subvention sont amenés à transmettre au service des Finances un formulaire de demande dûment complété, accompagné de certaines pièces justificatives, conformément au règlement communal susvisé ;

Considérant qu'il s'agit de répartir les sommes prévues conformément à leur destination en partant de données objectives ; que l'octroi des subventions par la Commune doit se faire conformément au règlement communal en vigueur ;

Considérant l'avis favorable émis sur le présent dossier par la Commission Culturelle Consultative Communale en sa séance du 05 octobre 2016 ;

Vu la communication du dossier à M. le Directeur financier faite en date du 23 septembre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1ier, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'absence d'avis de M. le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (M. ANTONIOLI et Mme NAKLICKI) ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sont octroyées les subventions communales en numéraire pour l'exercice 2016, pour un montant global de 34.856 €, telles que fixées ci-après et allouées aux divers groupements, associations et organismes figurant aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

**Article 2 :** Les crédits du budget communal ont été adaptés en conséquence sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle.

**Article 3 :** Les modalités de paiement des subventions seront adoptées par M. Le Directeur financier.

**Article 4 :** Est établie comme suit la liste des **bénéficiaires d'une subvention inférieure à 1.250 €** :

| DENOMINATION ASSOCIATION                                | DESTINATION DU SUBSIDE   | MONTANT EN EURO (€) | ARTICLE BUDGET-TAIRE | PIECES FOURNIES                  |
|---|--|---------------------|----------------------|----------------------------------|
| Fédération wallonne des Directeurs financiers communaux | Organisation courante des activités de la fédération                       | 75,00               | 10400/332-01         | Liste membres                    |
| Fédération provinciale des Directeurs généraux          | Organisation du Congrès provincial   | 75,00               | 10400/332-01         | Liste membres                    |
| Ecoutons les Jeunes                                     | Participation aux frais de personnel et fonctionnement de l'antenne locale | 258,00              | 76100/321-01         | Liste membres                    |
| Amicale des Pensionnés de Hollogne                      | Organisation d'après-midi récréatives et banquet annuel                    | 1.116,00            | 76200/321-01         | Comptes, flyers                  |
| Amicale des Pensionnés de Grâce                         | Organisation d'après-midi récréatives et banquet annuel                    | 1.116,00            | 76200/321-01         | Flyers                           |
| Amicale des pensionnés de Velroux                       | Organisation banquet annuel  | 347,00              | 76200/321-01         | Factures relatives aux activités |
| DENOMINATION ASSOCIATION                                | DESTINATION DU SUBSIDE   | MONTANT EN EURO (€) | ARTICLE BUDGET-TAIRE | PIECES FOURNIES                  |
| Amicale des pensionnés de Horion-                       | Organisation banquet annuel  | 347,00              | 76200/321-01         | Factures relatives aux activités |

|   |  |        |              |  |
|---|--|--------|--------------|--|
| Hozémont  |  |        |              |  |
| Femmes Prévoyantes Socialistes -Section de Grâce          | Organisation d'animations                          | 200,00 | 76200/332-02 | Flyers   |
| Femmes Prévoyantes Socialistes - Section de Hollogne      | Organisation d'animations socio-culturelles        | 200,00 | 76200/332-02 | Flyers   |
| Vie Féminine section Grâce-Hollogne                       | Location de la salle où se déroulent les activités | 125,00 | 76200/332-02 | Rapport d'activité 2015  |
| Photo-Club du Berleur                                     | Frais de fonctionnement                            | 598,00 | 76200/332-02 | Flyers   |
| Société Royale Horticole « La Pomone » de Horion-Hozémont | Frais liés aux conférences                         | 494,00 | 76200/332-02 | Flyers, liste des membres, extraits de comte                       |
| Cercle d'Agréments, Education et Loisirs (CAEL)           | Entretien du patrimoine                            | 496,00 | 76200/332-02 | Listing assemblées générales                                       |
| Présence et Actions Culturelles                           | Promotion d'activités culturelles                  | 236,00 | 76200/332-02 | Liste des membres  |
| Atelier de peinture « La Triade »                         | Fonctionnement de l'atelier                        | 179,00 | 76200/332-02 | Flyers et liste des membres  |
| Atelier créatif « La Cave »                               | Organisation d'activités                           | 496,00 | 76200/332-02 | Comptes, flyers, liste des membres et charte de bon fonctionnement |
| Club informatique hollognois                              | Achat de matériel informatique                     | 225,00 | 76200/332-02 | Bilan et liste des membres   |
| Scouts 21ème Val Mosan                                    | Achat matériel divers                              | 225,00 | 76200/332-02 | Liste des membres et flyers  |
| Li Confrèrèye da Droguègne                                | Achat matériel pour sorties                        | 225,00 | 76200/332-02 | Liste des membres  |
| Comité de quartier du Boutte                              | Organisation d'activités                           | 200,00 | 76200/332-02 | Flyers   |
| Comité de quartier de Bierset                             | Organisation d'un Village de Noël                  | 200,00 | 76200/332-02 | Flyers   |
| Les Amis d'Horion-Hozémont                                | Organisation d'activités                           | 200,00 | 76200/332-02 | Flyers   |
| Comité de quartier du Pérou ASBL                          | Organisation d'activités                           | 300,00 | 76200/332-02 | Flyers   |
| Regards Dogons ASBL                                       | Soutien de projets menés au Mali                   | 300,00 | 76200/332-02 | Statut, flyers et activités 2016                                   |

| DENOMINATION ASSOCIATION  | DESTINATION DU SUBSIDE | MONTANT EN EURO (€) | ARTICLE BUDGETAIRE | PIECES FOURNIES   |
|---------------------------|------------------------|---------------------|--------------------|-------------------|
| Vespa club Grâce-Hollogne | Fonctionnement du club | 474,00              | 76200/332-02       | Liste des membres |
| Dessine-moi une idée      | Fonctionnement de      | 234,00              | 76200/332-02       | Liste des         |



|  |   |                            |                           |   |
|--|---|----------------------------|---------------------------|---|
|  | l'association   |                            |                           | membres et flyers                       |
| La Royale Harmonie de Hozémont   | Assurances et achat matériel                              | 266,00                     | 76201/332-02              | Flyers et liste des membres             |
| Fédération Nationale des Anciens Prisonniers de Guerre - Section Horion-Hozémont | Achat de fleurs pour cérémonies, réception du 11 novembre | 298,00                     | 76300/321-01              | Liste des membres et factures           |
| Comité de Sauvegarde du patrimoine historique du Fort de Hollogne                | Organisation de visites, expositions, ...                 | 300,00                     | 76300/321-01              | Bilan et liste des membres              |
| The White Bison  | Conservation du patrimoine militaire                      | 225,00                     | 76300/321-01              | PV AG et liste des membres              |
| Dauphin Grâce-Hollogne Natation  | Achat de matériel/équipement                              | 248,00                     | 76400/321-01              | Flyers et liste des membres             |
| Tennis de Table Club Grâce   | Soutien au club   | 372,00                     | 76400/321-01              | Statuts et liste des membres            |
| Tennis de Table A.C. Grâce   | Achat matériel de sport                                   | 182,00                     | 76400/321-01              | Comptes et liste des membres            |
| Entente Cycliste Hollognoise   | Achat trophées  | 200,00                     | 76400/321-01              | Statut et flyers                        |
| Grâce Badminton Club   | Achat équipement  | 225,00                     | 76400/321-01              | Flyers et liste des membres             |
| Bierset Badminton Club   | Organisation de tournois                                  | 125,00                     | 76400/321-01              | Flyers et liste des membres             |
| Inter Hollogne (ancien Torino)   | Fonctionnement du club                                    | 125,00                     | 76400/321-01              | Calendrier sportif et liste des membres |
| Vovinam ViêtVoDao  | Achat de tatamis  | 125,00                     | 76400/321-01              | Comptes et liste des membres            |
| Judo-Club Kodokan Grâce-Hollogne   | Achat matériel  | 125,00                     | 76400/321-01              | Factures et liste des membres           |
| Billard Club Grâce-Hollogne  | Organisation d'activités                                  | 185,00                     | 76400/321-01              | Calendrier sportif et liste des membres |
| R.H.C. Voo G-H/Ans   | Paiement frais d'arbitrage                                | 416,00                     | 76400/321-01              | Bilan et calendrier des activités       |
| Club Cyclotouriste Grâce-Hollogne  | Financement des activités                                 | 248,00                     | 76400/321-01              | Liste des membres                       |
| <b>DENOMINATION ASSOCIATION</b>  | <b>DESTINATION DU SUBSIDE</b>                             | <b>MONTANT EN EURO (€)</b> | <b>ARTICLE BUDGETAIRE</b> | <b>PIECES FOURNIES</b>                  |
| Avenir Dance   | Fonctionnement du club                                    | 225,00                     | 76400/321-01              | Calendrier sportif et liste des membres |
| La Family  | Fonctionnement du club                                    | 876,00                     | 76400/321-01              | Flyers et liste des                     |

|  |   |                  |              |  |
|--|---|------------------|--------------|--|
|  |   |                  |              | membres  |
| Comité d'Action Laïque de Grâce-Hollogne   | Organisation des cérémonies                                     | 875,00           | 79090/332-01 | Flyers   |
| Fonds d'Entraide de la Province de Liège   | Interventions en faveur d'orphelins de victimes de catastrophes | 125,00           | 82200/332-02 | Rapport d'activités et liste des membres       |
| Association des Parents pour la Protection des Enfants sur les Routes ASBL (APPER) | Achat/entretien matériel didactique                             | 75,00            | 82201/332-02 | Journal d'informations et liste des membres    |
| La Lumière ASBL  | Frais généraux  | 124,00           | 82300/332-02 | Statuts  |
| La Porte Ouverte – Home de Favence ASBL  | Financement des sorties des pensionnaires                       | 124,00           | 82300/332-02 | Liste des membres et statuts                   |
| Amicale Liégeoise des Handicapés   | Organisation d'activités  | 50,00            | 82300/332-02 | Rapport des activités 2015 et statuts          |
| Comité pour l'UNICEF de Liège  | Frais de fonctionnement et d'organisation                       | 25,00            | 84900/332-02 | Flyers et liste des membres                    |
| Consultation de nourrissons – Antennes de Grâce, Hollogne, Flot, Horion            | Organisation d'activités collectives d'éveil                    | 992,00           | 87100/332-02 | Bilan et compte de résultat                    |
| Ligue Belge de la sclérose en plaques – Comité de Liège                            | Aide aux affiliés   | 25,00            | 87101/332-02 | Rapport des activités 2015, flyers et factures |
| Croix-Rouge de Belgique – Maison Croix-Rouge de Grâce-Hollogne / Saint-Nicolas     | Achat matériel médical et distribution de colis alimentaires    | 496,00           | 87102/332-02 | Compte général                                 |
| <b>SOUS-TOTAL :</b>  |   | <b>16.618,00</b> |              |  |

**Article 5 :** Est établie comme suit la liste des **bénéficiaires d'une subvention d'au moins 1.250 € :**

| <b>DENOMINATION ASSOCIATION</b>         | <b>DESTINATION DU SUBSIDE</b>                           | <b>MONTANT EN EURO (€)</b> | <b>ARTICLE BUDGETAIRE</b> | <b>PIECES FOURNIES</b>  |
|---|---|----------------------------|---------------------------|-------------------------|
| ASBL Le Foyer                           | Réparti pour le fonctionnement des groupements adhérent | 2.395,00                   | 76200/332-02              | Bilan, comptes, PV d'AG |
| <b>DENOMINATION ASSOCIATION</b>         | <b>DESTINATION DU SUBSIDE</b>                           | <b>MONTANT EN EURO (€)</b> | <b>ARTICLE BUDGETAIRE</b> | <b>PIECES FOURNIES</b>  |
| R.F.C. Horion-Hozémont – Section jeunes | Fonctionnement des équipes de jeunes                    | 7.000,00                   | 76400/321-01              | Bilan, comptes, PV d'AG |
| Union Sportive (US)                     | Fonctionnement du club                                  | 5.000,00                   | 76400/321-01              | Bilan, comptes,         |

|  |   |                  |              |                         |
|--|---|------------------|--------------|-------------------------|
| Grâce-Hollogne                                     |   |                  |              | PV d'AG                 |
| Association Interrégionale de Guidance et de Santé | Fonctionnement du centre de réadaptation fonctionnelle sis sur la Commune | 3.843,00         | 83200/332-01 | Bilan, comptes, PV d'AG |
| <b>SOUS-TOTAL :</b>                                |   | <b>18.238,00</b> |              |                         |
| <b>TOTAL GENERAL :</b>                             |   | <b>34.856,00</b> |              |                         |

**Article 6** : Le collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

## **FONCTION 0 - TAXES**

### **POINT 6. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2017. (REF : Fin/20161010-403)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu la Circulaire du 30 juin 2016 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2017 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du présent dossier au directeur financier faite en date du 16 septembre 2016 (conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD) ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du directeur financier en date du 28 septembre 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme CALANDE et M. LECLoux) ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

**Article 2** : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

**Article 3** : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 4** : La présente délibération est transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne peut être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

**Article 5** : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, laquelle est effectuée après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

### **POINT 7. REGLEMENT COMMUNAL DE CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2017. (REF : Fin/20161010-404)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 249 à 256 et 464 ;  
Vu la Circulaire du 30 juin 2016 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2017 ;  
Considérant la situation financière de la Commune ;  
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Considérant la communication du présent dossier au directeur financier faite en date du 16 septembre 2016 (conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD) ;  
Considérant l'absence d'avis de légalité du directeur financier en date du 28 septembre 2016 ;  
Sur la proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 23 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme CALANDE et M. LECLOUX) ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2017, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

**Article 2** : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

**Article 3** : La présente délibération est transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne peut être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

**Article 4** : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, laquelle est effectuée après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

**POINT 8. REGLEMENT DE TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES ET/OU DELABRES – EXERCICES 2017 A 2019. (REF : Fin/20161010-405)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire du 30 juin 2016 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 21 octobre 2013 portant règlement de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui, alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les taux fixés ci-dessous sont soit inférieurs, soit égaux aux minima proposés dans la circulaire budgétaire susvisée ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Considérant la communication du présent dossier au directeur financier faite en date du 16 septembre 2016 (conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD) ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du directeur financier en date du 28 septembre 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme CALANDE et M. LECLOUX) ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Est abrogé, avec effet au 1er janvier 2017, l'arrêté du Conseil communal du 21 octobre 2013 portant règlement de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés, tel qu'établi pour les exercices 2014 à 2019.

**ARTICLE 2 :** Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés.

**ARTICLE 3 :** Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1000 m<sup>2</sup> ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ou des articles 133 al2 et 135 §2 NLC ;
- faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque

d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

**ARTICLE 4** : L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

**ARTICLE 5** : N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

**ARTICLE 6** : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé et/ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 et 9. La 1<sup>ère</sup> taxation n'est valablement établie qu'au 2<sup>ème</sup> constat qui doit être distant du 1<sup>er</sup> constat d'une période minimale de 6 mois.

**ARTICLE 7** :

§ 1. La taxe est due pour la première fois :

- *si les 2 constats sont établis sur le même exercice, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice qui suit celui au cours duquel les 2 constats visés à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé et/ou délabré sont établis et notifiés ;*
- *si les 2 constats sont établis sur 2 exercices différents, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice au cours duquel le 2<sup>ème</sup> constat – fait générateur de la taxe – est établi et notifié ;*

§ 2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice d'imposition.

**ARTICLE 8** : La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 15.

**ARTICLE 9** : Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé et/ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

**ARTICLE 10** : Le constat est notifié au titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les 30 jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

**ARTICLE 11** : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé et/ou délabré aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**ARTICLE 12** : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté.

Sont également exonérés de la taxe :

- *Les immeubles accidentellement sinistrés ;*
- *Les immeubles (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due, et pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas un an ;*
- *Les immeubles (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux d'amélioration initiés dans le contexte de l'octroi primes (d'insonorisation et/ou d'isolation) de la Société Wallonne des Aéroports (SOWAER), et ce durant une durée de 24 mois à dater de la date de la recevabilité de la demande de prime par la SOWAER ;*
- *Les immeubles inoccupés par le résultat de la force majeure et notamment les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ;*
- *Les immeubles inoccupés se trouvant dans un périmètre de revitalisation urbaine ;*

- Lorsque l'immeuble (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) fait l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas 2 ans ;
- Les immeubles, en ce compris ceux frappés par un arrêté d'inhabitabilité, qui font l'objet d'une convention de prise en gestion par un des opérateurs immobiliers suivants : un pouvoir local, une régie communale autonome, une agence immobilière sociale, une société de logement de service public ou une association de promotion du logement agréée par le Fonds du Logement, à condition qu'ils ne laissent pas perdurer l'état d'inoccupation au-delà de 24 mois ;
- Les immeubles bâtis mis en vente, lors du premier constat. Ce premier constat sera reporté une seule fois et ce, dans un délai d'un an. Le redevable fournira par tous les moyens de droit (attestation de notaire, d'agence immobilière, ou autre) la preuve que le bien est mis en vente.

**ARTICLE 13 :**

§ 1er. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§ 2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1er s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

**ARTICLE 14 :**

§ 1er. Le taux de la taxe est fixé à 120 euros par mètre courant de façade.

§ 2. Pour les 1er et 2ème exercices d'imposition, le taux de la taxe est ramené respectivement à 60 et 100 euros.

**ARTICLE 15 :** La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Toute modification intervenant dans la situation de l'immeuble après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

**ARTICLE 16 :**

§ 1er. Il appartient au titulaire du droit réel de jouissance de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§ 3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§ 4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'Administration.

§ 5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§ 6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

**ARTICLE 17 :** Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**ARTICLE 18 :** Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination. Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

**ARTICLE 19 :** La taxe est perçue par voie de rôle, dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**ARTICLE 20 :** Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 21 :** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**ARTICLE 22 :** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

**ARTICLE 23 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

## **FONCTION 1 - RESSOURCES HUMAINES**

### **POINT 9. MARCHE PUBLIC RELATIF A L'ACQUISITION D'UN NOUVEAU LOGICIEL DE GESTION DES PAIES ET DES RESSOURCES HUMAINES. APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : RH/20161010-406)**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2016/01-RH relatif au marché ayant pour objet l'acquisition d'un logiciel de gestion des paies et des ressources humaines, tel qu'établi par le service des Ressources humaines ;

Considérant que ce marché est divisé en deux lots :

\* Lot 1 (Logiciel, mise en place, formation et maintenance), estimé à 178.034,17 € ;

\* Lot 2 (Reprise des données signalétiques), estimé à 13.310 € ;

Considérant qu'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée dont l'estimation est calculée sur base de 48 mensualités conformément à l'article 27, § 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 susvisé ; que le montant global du marché s'élève à 191.344,17 € ; qu'il est proposé de passer le marché par le biais de l'appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal relatif à l'exercice 2016, pour la partie "investissement" à l'article 10400/742-53 (projet 20160040) du service extraordinaire et pour la partie "maintenance" à l'article 10400/123-13 du service ordinaire ;

Vu l'avis positif de légalité de M. le Directeur financier, tel que sollicité le 30 septembre 2016 et rendu le 10 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**



**Article 1er** : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2016/01RH établissant les conditions du marché relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion des paies et des ressources humaines, tel qu'établi par le service communal des Ressources humaines. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2** : Est approuvé le devis estimatif du marché tel que fixé au montant global de 191.344,17 €, scindé en 2 lots :

\* Lot 1 (logiciel, mise en place, formation et maintenance) - 178.034,17 € ;

\* Lot 2 (Reprise des données signalétiques) - 13.310 € ;

**Article 3** : Le mode de passation du marché est l'appel d'offre ouvert et l'avis de marché à paraître à cet effet au bulletin des adjudications au niveau national est approuvé.

**Article 4** : Le crédit permettant de financer cette dépense est porté au budget de l'exercice 2016, pour la partie "investissement" à l'article 10400/742-53 (projet 20160040) du service extraordinaire et pour la partie "maintenance" à l'article 10400/123-13 du service ordinaire.

**Article 5** : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **FONCTION 4 - VOIRIE**

### **POINT 10. MARCHE CONJOINT DE SERVICES RELATIF A LA REALISATION DU CADASTRE DE L'EGOUTTAGE DE L'ENTITE PAR L'A.I.D.E. (ZONE 1 : HORION VELROUX ET BIERSET) - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DU MODE DE PASSATION ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS. (REF : STC-Voi/20161010-407)**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 5 septembre 2016 par lequel le Conseil d'administration de l'Association Intercommunale de Démergement et d'Épuration (A.I.D.E.) approuve les documents du marché de services relatif au cadastre du réseau d'égouttage de Grâce-Hollogne – zone 1 (Horion Velroux et Bierset) et le mode de passation du marché de services relatif au cadastre du réseau d'égouttage de Grâce-Hollogne – zone 1 (Horion Velroux et Bierset) par adjudication ouverte ;

Vu le cahier spécial des charges et ses annexes, le devis estimatif « Cadastre de l'égouttage de Grâce-Hollogne-zone 1 (Horion Velroux et Bierset) » de 100.800,00 € HTVA, soit 121.968,00 € TVA comprise (21%), établis par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège, sise rue de la Digue, 25, à 4420 SAINT-NICOLAS ;

Vu l'accord de financement du marché de services par la Société Publique de la Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) sous réserve de l'accord officiel de la commune de prendre en charge les frais inhérents au dégagement temporaire des tampons ; que le montant estimé de ces frais s'élève à 21.000,00 € hors TVA, soit 25.410,00 € TVA comprise (21%).

Sur la proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, M. PONTIR, M. GUGLIELMI et Mme COLLART) ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier spécial des charges figurant les conditions du marché public relatif au Cadastre de l'égouttage de Grâce-Hollogne-zone 1 (Horion Velroux et Bierset), tel qu'approuvé par le Conseil d'administration de l'Association Intercommunale de Démergement et d'Épuration le 05 septembre 2016. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier général des charges et par les règles d'exécution des marchés publics.

**Article 2** : Est approuvé le coût estimatif dudit marché tel qu'établi au budget global de 100.800,00 € HTVA, soit 121.968,00 € TVA (21 %).

**Article 3** : Le mode de passation du marché est l'adjudication ouverte.

**Article 4 :** Le part communale dans ce marché de service est estimé à 21.000,00 € hors TVA, soit 25.410,00 € TVA comprise (21%). Ces frais constituent la prise en charge des frais de dégagement temporaire des tampons.

**Article 5 :** Les crédits destinés à financer la dépense seront ceux portés à l'article 87700/742-53 (n° de projet 20170048) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2017.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

## **FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT**

### **POINT 11. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - REALISATION D'UN NOUVEAU BULLETIN SCOLAIRE POUR LES ELEVES DU PREMIER CYCLE DE LA SECTION PRIMAIRE - ANNEE SCOLAIRE 2016-2017. (REF : Ens/20161010-408)**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la proposition du Collège communal de réaliser un nouveau modèle de bulletin scolaire pour les élèves de la section primaire des écoles communales ;

Considérant que le bulletin chiffré figurant les notes résultant d'une moyenne entre différentes évaluations ne permet pas à l'élève de se situer par rapport à ses acquis ;

Considérant qu'en vue d'améliorer le système d'évaluation des élèves, les cinq directions scolaires et leurs équipes pédagogiques se sont concertées afin de réaliser un nouveau modèle de bulletin figurant, branche par branche, les compétences à atteindre par les élèves en indiquant si elles sont acquises, en construction ou non acquises ;

Considérant que le nouveau bulletin scolaire serait distribué à chaque élève de première année primaire durant l'année scolaire 2016-2017, pour être progressivement généralisé à tous les élèves du premier cycle de primaire (première et deuxième années) ;

Considérant l'avis favorable de la Commission paritaire locale émis en séance du 04 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mme COLLART, M. LECLoux),

**APPROUVE** le nouveau modèle de bulletin scolaire destiné aux élèves du premier cycle de la section primaire des écoles communales à distribuer aux élèves de première année primaire durant l'année scolaire 2016-2017, pour être ensuite généralisé aux élèves du premier cycle.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

### **POINT 12. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - ANNEE SCOLAIRE 2016-2017 - ORGANISATION DES COURS DE SECONDE LANGUE AU 1ER OCTOBRE 2016. (REF : Ens/20161010-409)**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment, en ce qu'il concerne l'organisation d'un cours de seconde langue au degré supérieur de l'enseignement primaire ;

Considérant qu'à la date du 30 septembre 2016, le chiffre global des élèves de primaire est supérieur au seuil de 5 % par rapport à celui des élèves inscrits au 15 janvier 2016 et, par conséquent, qu'un recomptage a été opéré ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur a également mis en place un apprentissage précoce de l'anglais ou du néerlandais depuis les classes de troisième maternelle ou première primaire jusqu'à celles de quatrième primaire ce, à charge des fonds communaux ;

Considérant que l'organisation des cours de seconde langue dans l'enseignement communal au 1er octobre 2016 a été débattue en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales le 04 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**ARRETE**, comme suit, l'organisation des cours de seconde langue au sein de l'enseignement communal au 1er octobre 2016 :

| <b>ECOLES</b>                        | <b>Périodes générées</b> | <b>Périodes à charge des fonds communaux</b> |
|--------------------------------------|--------------------------|--|
| S. BASILE                            | 8                        | 13   |
| BIERSET                              | 4                        | 4  |
| BIERSET – IMPLANTATION VELROUX       | 2                        | 2  |
| JULIE ET MELISSA – RUE AQUEDUC       | 4                        | 8  |
| JULIE ET MELISSA – IMPLANTATION MEAN | 4                        | 8  |
| CHAMPS                               | 4                        | 10   |
| CHAMPS – IMPLANTATION TANIN          | -                        | 4  |
| CHAMPS – IMPLANTATION GERMINAL       | -                        | 4  |
| CHAMPS – IMPLANTATION AULICHAMPS     | -                        | 4  |
| G. SIMENON                           | 6                        | 12   |
| <b>TOTAL</b>                         | <b>32</b>                | <b>69</b>                                    |

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

**POINT 13. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - ANNEE SCOLAIRE 2016-2017 - ORGANISATION DES COURS D'EDUCATION PHYSIQUE AU 1ER OCTOBRE 2016. (REF : Ens/20161010-410)**

**Mme QUARANTA est absente pour ce point**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment en ce qu'il concerne l'organisation des cours d'éducation physique, à raison de 2 périodes de cours par classe organisée ;

Considérant qu'à la date du 30 septembre 2016, le chiffre global des élèves de primaire est supérieur au seuil de 5 % par rapport à celui des élèves inscrits au 15 janvier 2016 et, par conséquent, qu'un recomptage a été opéré ;

Considérant que l'organisation des cours d'éducation physique dans l'enseignement communal au 1er octobre 2016 a été débattue en réunion de la Commission paritaire locale, avec les représentants des organisations syndicales, le 04 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**ARRETE**, comme suit, l'organisation des cours d'éducation physique dans l'enseignement communal au 1er octobre 2016 :

| <b>ECOLE</b>  | <b>Nombre de classes générées par les chiffres de population scolaire au 30 septembre 2016</b> | <b>Nombre de périodes d'éducation physique générées</b> | <b>Nombre de périodes d'éducation physique sur fonds propres</b> |
|---|--|---|--|
| S. BASILE   | 13   | 26  | 2  |
| G. SIMENON  | 8  | 16  | 4  |
| JULIE ET MELISSA –<br>• RUE AQUEDUC<br>• IMPLANTATION | 4<br>5   | 8<br>10   |  |

| MEAN                                 |           |           |           |
|--------------------------------------|-----------|-----------|-----------|
| BIERSET                              | 4         | 8         | 4         |
| BIERSET –<br>IMPLANTATION<br>VELROUX | 4         | 8         | 2         |
| CHAMPS                               | 8         | 16        |           |
| Piscine                              |           |           | 6         |
| <b>TOTAUX</b>                        | <b>46</b> | <b>92</b> | <b>18</b> |

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

**POINT 14. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - ANNEE SCOLAIRE 2016-2017 - ORGANISATION DES COURS PHILOSOPHIQUES AU 1ER OCTOBRE 2016. (REF : Ens/20161010-411)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment ses articles 39 et 40 relatifs aux cours philosophiques ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 22 octobre 2015 fixant le cadre général applicable au cours de philosophie et citoyenneté ;

Considérant que l'organisation des cours philosophiques dans l'enseignement communal au 1er octobre 2016, établie sur base des chiffres de la population scolaire au 30 septembre 2016, a été débattue en réunion de la Commission paritaire locale avec les représentants des organisations syndicales le 04 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**ARRETE**, comme suit, l'organisation des cours philosophiques dans l'enseignement communal au 1<sup>er</sup> octobre 2016 :

**ECOLE COMMUNALE S. BASILE :**

| MORALE     | RELIGION<br>CATHOLIQUE | RELIGION<br>PROTESTANTE | RELIGION<br>ISLAMIQUE | PHILOSOPHIE ET<br>CITOYENNETE (DISPENSE) |
|------------|------------------------|-------------------------|-----------------------|--|
| 6 périodes | 6 périodes             | 2 périodes              | 3 périodes            | 1 période                                |

**ECOLE COMMUNALE G. SIMENON :**

| MORALE     | RELIGION<br>CATHOLIQUE | RELIGION<br>PROTESTANTE | RELIGION<br>ISLAMIQUE | PHILOSOPHIE ET<br>CITOYENNETE (DISPENSE) |
|------------|------------------------|-------------------------|-----------------------|--|
| 4 périodes | 4 périodes             | 2 périodes              | 4 périodes            | 3 périodes                               |

**ECOLE COMMUNALE DES CHAMPS :**

| MORALE     | RELIGION<br>CATHOLIQUE | RELIGION<br>PROTESTANTE | RELIGION<br>ISLAMIQUE | PHILOSOPHIE ET<br>CITOYENNETE (DISPENSE) |
|------------|------------------------|-------------------------|-----------------------|--|
| 3 périodes | 3 périodes             | 3 périodes              | 3 périodes            | 3 périodes                               |

**ECOLE COMMUNALE JULIE & MELISSA – IMPLANTATION RUE AQUEDUC :**

| MORALE     | RELIGION<br>CATHOLIQUE | RELIGION<br>PROTESTANTE | RELIGION<br>ISLAMIQUE | PHILOSOPHIE ET<br>CITOYENNETE (DISPENSE) |
|------------|------------------------|-------------------------|-----------------------|--|
| 2 périodes | 2 périodes             | 2 périodes              | 2 périodes            | 1 période                                |

**ECOLE COMMUNALE JULIE & MELISSA – IMPLANTATION RUE MEAN :**

|            |                     |                      |                    |
|------------|---------------------|----------------------|--------------------|
| MORALE     | RELIGION CATHOLIQUE | RELIGION PROTESTANTE | RELIGION ISLAMIQUE |
| 3 périodes | 3 périodes          | 2 périodes           | 3 périodes         |

**ECOLE COMMUNALE DE BIERSET :**

|            |                     |                      |                    |                                       |
|------------|---------------------|----------------------|--------------------|---------------------------------------|
| MORALE     | RELIGION CATHOLIQUE | RELIGION PROTESTANTE | RELIGION ISLAMIQUE | PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE (DISPENSE) |
| 3 périodes | 3 périodes          | 2 périodes           | 3 périodes         | 1 période                             |

**ECOLE COMMUNALE EN IMMERSION DE VELROUX :**

|                           |                     |                      |                    |                                       |
|---------------------------|---------------------|----------------------|--------------------|---------------------------------------|
| MORALE                    | RELIGION CATHOLIQUE | RELIGION PROTESTANTE | RELIGION ISLAMIQUE | PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE (DISPENSE) |
| 2 périodes + 1 période PO | 2 périodes          | 2 périodes           | 2 périodes         | 1 période                             |

**Soit, AU TOTAL, pour l'enseignement primaire communal :**

|                            |                     |                      |                    |                                       |
|----------------------------|---------------------|----------------------|--------------------|---------------------------------------|
| MORALE                     | RELIGION CATHOLIQUE | RELIGION PROTESTANTE | RELIGION ISLAMIQUE | PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE (DISPENSE) |
| 23 périodes + 1 période PO | 23 périodes         | 15 périodes          | 20 périodes        | 10 périodes                           |

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

**FONCTION 7 - CULTES**

**POINT 15. DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE PAROISSE PROTESTANTE BAPTISTE SISE A GRACE-HOLLOGNE, RUE SIMON PAQUE, 23-25. (REF : DG/20161010-412)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (circulaire relative aux pièces justificatives) ;

Vu sa délibération du 22 décembre 2003 par laquelle il émet un avis favorable sur la demande de reconnaissance légale de la paroisse protestante baptiste de Grâce-Hollogne, dont le temple est situé rue Simon Paque, 23-25 ;

Vu les courriers du 29 juillet et 23 septembre 2016 par lesquels la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux (DGO5) du Service public de Wallonie relaye la demande de reconnaissance de la même église protestante baptiste de Grâce-Hollogne, telle que réitérée par le Conseil Administratif du Culte Protestante et Evangélique (la première demande de reconnaissance n'ayant pas abouti) ;

Considérant que l'établissement culturel, membre de l'ASBL Union des Baptistes en Belgique (UBB), est situé rue Simon Paque, 23-25 et que sa circonscription comprend le territoire des entités de Grâce-Hollogne, Awans et Saint-Georges-sur-Meuse ; que le pasteur de l'établissement utilise le logement mis gratuitement à sa disposition par l'UBB et sis rue Simon Paque, 27 ;

Considérant qu'il appartient aux trois Communes concernées d'émettre un avis sur cette demande de reconnaissance qui sera ensuite soumise au Ministre en charge des Pouvoirs locaux ; qu'en

cas de reconnaissance légale, il appartiendra à la Fabrique d'église de soumettre à ses documents comptables à son approbation ;

Considérant que si une intervention financière communale devait être sollicitée dans les frais ordinaires ou extraordinaires du culte, celle-ci serait répartie au prorata du nombre de fidèles ("âmes") résidant à l'intérieur de ladite circonscription ; qu'il conviendrait de définir le pourcentage d'intervention de chaque commune concernée ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame l'Echevine ayant les cultes dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Un avis favorable est émis sur la demande de reconnaissance légale de la paroisse protestante baptiste dont le temple est situé rue Simon Paque, 23-25, à 4460 Grâce-Hollogne.

**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis, pour disposition, à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux (DGO5) du Service public de Wallonie et, pour information, aux Conseil communaux de 4430 Awans et 4470 Saint-Georges-sur-Meuse.

**Article 3 :** Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

## **POINT 16. BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'EXERCICE 2017. (REF : DG/20161010-413)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 29 juillet 2016, clôturant en équilibre aux chiffres de 13.383,00 € ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 10.170,47 € ;

Vu la décision du 02 août 2016, réceptionnée le 04 dito par le service de la Direction générale, par laquelle l'Evêché de Liège approuve ledit budget sans aucune remarque ;

Considérant que ledit budget ne prévoit aucune dépense de extraordinaire ; qu'il est conforme à la loi tel que présenté ;

Considérant l'absence d'avis de M. le Directeur financier communal (sollicité le 19 septembre 2016) ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, relatif à l'exercice 2017, tel que qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 29 juillet 2016 est **APPROUVE en portant, en balance, le résultat suivant :**

- Total général des recettes : 13.383,00 €,
- Total général des dépenses : la somme de 13.383,00 €,
- Excédant : 0,00 (soit clôturant en équilibre).

**Article 2 :** Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte s'élève à 10.170,47 €.

**Article 3 :** Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, en marge de l'acte concerné.

**Article 5 :** La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 6** : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

**POINT 17. BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRÉ, DE VELROUX POUR L'EXERCICE 2017. (REF : DG/20161010-414)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 18 août 2016, clôturant en équilibre aux chiffres de 12.639,86 € ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 3.835,46 € ;

Vu la décision du 25 août 2016, réceptionnée le 30 dito par le service de la Direction générale, par laquelle l'Evêché de Liège approuve ledit budget sans aucune remarque ;

Considérant que ledit budget ne prévoit aucune dépense extraordinaire ; qu'il est conforme à la loi tel que présenté ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Le budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, relatif à l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 18 août 2016 est **APPROUVE en portant, en balance, le résultat suivant** :

- En recettes : la somme de 12.639,86 €,
- En dépenses : la somme de 12.639,86 €,
- Soit, clôturant en équilibre.

**Article 2** : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte s'élève à 3.835,46 €.

**Article 3** : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4** : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, en marge de l'acte concerné.

**Article 5** : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 6** : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

**POINT 18. BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY, POUR L'EXERCICE 2017. (REF : DG/20161010-415)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 21 juin 2016 (et réceptionné par la Direction générale communale

le 28 dito), clôturant en équilibre aux chiffres de 19.224,55 € ce, grâce à une intervention communale globale dans les frais ordinaires du culte de 15.033,41 € ;

Vu la décision du 28 juin 2016 (réceptionnée le 04 juillet 2016 par la Direction générale communale) par laquelle l'Evêché de Liège approuve ledit budget sans aucune remarque ;

Considérant que l'église Saint-Joseph est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de deux communes, soit Grâce-Hollogne (70 % des âmes) et Seraing (30 % des âmes) ; que dans ce cas, l'autorité de tutelle est le Conseil communal de Grâce-Hollogne puisqu'il finance la plus grande part de l'intervention communale (soit le cas présent 10.523,39 €) ; qu'il appartient néanmoins au Conseil communal de Seraing d'émettre un avis sur ledit budget endéans le délai prescrit ;

Considérant l'avis favorable du Conseil communal de Seraing sur le budget 2017 de la Fabrique d'église Saint-Joseph, tel qu'émis en séance du 12 septembre 2016 ;

Considérant que ledit budget ne prévoit aucune dépense extraordinaire ; qu'il est conforme à la loi tel que présenté ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, relatif à l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 21 juin 2016 est **APPROUVE en portant, en balance, le résultant suivant :**

- Total général des recettes : 19.224,55 €,
- Total général des dépenses : 19.224,55 €,
- Excédent : 0,00 (soit clôturant en équilibre).

**Article 2 :** L'intervention communale globale dans les frais ordinaires du culte est fixée au montant de 15.033,41 €, dont une charge de **10.523,39 € (70 %) pour Grâce-Hollogne.**

**Article 3 :** Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, en marge de l'acte concerné.

**Article 5 :** La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, à l'autorité diocésaine, au Conseil communal de Seraing ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 6 :** La présente décision est publiée par voie d'affiche.

## **POINT 19. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION-HOZEMONT POUR L'EXERCICE 2017. (REF : DG/20161010-416)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 03 juillet 2016, clôturant en équilibre aux chiffres de 23.180,00 € ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 7.710,00 € ;

Considérant que ledit budget ne prévoit aucune dépense extraordinaire ;

Vu la décision du 1er août 2016, réceptionnée le 03 dito par le service de la Direction générale, par laquelle l'Evêché de Liège approuve ledit budget ce, sans réserve ;

Considérant que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**



**Article 1er** : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, relatif à l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 03 juillet 2016, est **APPROUVE en portant** :

- En recettes : la somme de 23.180,00 €,
- En dépenses : la somme de 23.180,00 €,
- Soit, clôturant en équilibre.

**Article 2** : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est de 7.710,00 €.

**Article 3** : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4** : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, en marge de l'acte concerné.

**Article 5** : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 6** : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

## **POINT 20. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE-AUX-PIERRES, POUR L'EXERCICE 2017. (REF : DG/20161010-417)**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 juillet 2016, clôturant en équilibre aux chiffres de 25.302,00 € ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 11.890,59 € ;

Considérant que ledit budget ne prévoit aucune dépense extraordinaire ;

Vu la décision du 02 août 2016, réceptionnée le 04 dito par le service de la Direction générale, par laquelle l'Evêché de Liège approuve ledit budget ce, sous réserve de corrections à apporter, soit :

- inscription d'une prévision de dépense (en D15) destinée à l'achat de livres liturgiques pour un montant de 250,00 € (au lieu de 0) ;
- suite à cette modification et afin de maintenir le budget en équilibre, diminution du même montant de 250,00 € du crédit inscrit en D27 (entretien et réparation de l'église) pour le porter à 1.750,00 € (au lieu de 2.000,00) ;

Considérant qu'après avoir examiné le budget, il est constaté quelques petites erreurs d'affectation de crédits qui ne modifient en rien le résultat du budget. ;

Considérant que le budget tel que présenté et rectifié est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, relatif à l'exercice 2017, arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 20 juillet 2016, est **approuvé tel que réformé, d'une part, par l'Evêché de Liège (en D15 et D27) et, d'autre part, par l'Administration communale (en D11A et D45), en portant** (en balance) **le résultat suivant** :

- Total général des recettes : 25.302,00 €,
- Total général des dépenses : 25.302,00 €,
- Excédent : 0,00 (clôturant en équilibre).

**Article 2** : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est fixé à 11.890,59 €.

**Article 3** : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4** : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en marge de l'acte concerné.

**Article 5** : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 6** : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

## **POINT 21. BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2017. (REF : DG/20161010-418)**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 14 juillet 2016 (déposé ensuite auprès de la Direction générale communale le 1er août 2016), clôturant en équilibre aux chiffres de 23.897,19 € ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 19.877,00 € ;

Vu la décision de l'Evêché du 1er août 2016 (reçue le 04 dito) approuvant ledit budget en rappelant que pour des travaux d'un coût supérieur à 8.500,00 €, un cahier spécial des charges doit être établi ;

Considérant qu'il convient de constater que les recettes de la fabrique d'église s'amenuisent, notamment en raison des faits suivants :

- le presbytère, autrefois mis en location, est à présent occupé par le curé desservant (perte d'une recette de 4.800 €) ;
- la convention d'occupation de locaux conclue par la fabrique avec la Maison des Berlurons doit être renégociée et la participation (aux frais énergétiques d'eau, électricité et chauffage) de 2.640,00 € n'est plus versée par l'association en raison du placement de compteurs distincts pour ses consommations et celles de son occupant ;

Considérant qu'un crédit de 15.000 € est inscrit en dépense ordinaire (D27 - Entretien et réparation de l'église) et qu'après avoir pris connaissance des explications mentionnées à la rubrique "Observations du Conseil de fabrique", il ressort qu'il s'agit d'une première estimation faite sur base d'un devis en vue de remplacer les vitres intérieures de l'église ; qu'il semble opportun d'affecter cette dépense au service extraordinaire du budget et de la compenser par un subside extraordinaire communal, lequel pourra être liquidé sur base d'une facture établie en bonne et due forme et dans le respect de la procédure sur les marchés publics (la procédure négociée sans publicité pouvant être envisagée) ;

Considérant qu'après avoir examiné le budget, il convient de le rectifier comme suit :

#### 1. En recettes :

- En R17, ramener le supplément communal du service ordinaire au montant de 5.877,00 € (au lieu de 19.877,00 €) ;
- En R25, inscrire un subside extraordinaire de 15.000,00 € (pour le remplacement des vitres) ;

#### 2. En dépenses :

- En D27 (service ordinaire), ramener le crédit de 15.000,00 € à 1.000,00 €, en vue de faire face à certains frais d'entretien éventuels ;
- En D56 (service extraordinaire), ajout d'une dépense de 15.000,00 € (au lieu de 0) pour le chantier des vitres ;

Considérant que ledit budget tel que rectifié clôture en équilibre aux chiffres de 24.897,19 € ; qu'il est conforme à la loi ;

Considérant l'avis favorable de légalité rendu par M. le Directeur financier en date du 03 octobre 2016 ;

Considérant qu'il convient néanmoins de rappeler au Conseil de Fabrique que le subside extraordinaire ne pourra être liquidé que sur base d'une facture établie en bonne et due forme et dans le

respect de la procédure sur les marchés publics ; qu'eu égard au montant (inférieur à 85.000 € hors TVA), la procédure négociée sans publicité peut être envisagée ; que la décision d'attribution du marché adoptée par le Conseil de fabrique est soumise à la tutelle d'annulation du Gouverneur de la Province et est obligatoirement transmissible ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, relatif à l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance 14 juillet 2016 **est réformé** tel que prescrit par l'Administration communale, **de la manière suivante :**

**1. En recettes :**

- En R17, ramener le supplément communal du service ordinaire au montant de 5.877,00 € (au lieu de 19.877,00 €) ;
- En R25, inscrire un subside extraordinaire de 15.000,00 € (pour le remplacement des vitres).

**2. En dépenses :**

- En D27 (service ordinaire), ramener le crédit de 15.000,00 € à 1.000,00 €, en vue de faire face à certains frais d'entretien éventuels ;
- En D56 (service extraordinaire), ajout d'une dépense de 15.000,00 € (au lieu de 0) pour le chantier des vitres.

**3. En résultat (balance) :**

- En recettes : la somme de 24.897,19 €,
- En dépenses : la somme de 24.897,19 €,
- Soit, clôturant en équilibre.

**Article 2 :** L'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est de 5.877,00 € et le montant du subside extraordinaire communal est de 15.000,00 €.

**Article 3 :** Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en marge de l'acte concerné.

**Article 5 :** La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 6 :** La présente décision est publiée par voie d'affiche.

**POINT 22. BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-REMY, DE GRÂCE, POUR L'EXERCICE 2017. (REF : DG/20161010-419)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 juillet 2016, clôturant en équilibre aux chiffres de 125.319,70 € ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 7.000,00 € et d'un subside extraordinaire de 95.000,00 € ;

Vu la décision du 02 août 2016, réceptionnée le 04 dito par le service de la Direction générale, par laquelle l'Evêché de Liège approuve ledit budget ce, sous réserve de corrections à apporter, soit :

- en dépenses D50c (Sabam) modification du crédit en le portant de 53 € à 56 € (tarif 2017) ;
- en dépenses D46 (frais de correspondance), suite à cette rectification et afin de maintenir le budget en équilibre, le crédit est ramené au montant de 597,00 € (au lieu de 600,00 €) ;

Considérant que ledit budget prévoit au service extraordinaire des dépenses destinées à la réalisation de travaux de réparation de la toiture de l'église et de la toiture du presbytère ;

Considérant qu'après avoir examiné le budget, il convient d'apporter des rectifications supplémentaires :

1. Au service ordinaire :

- en dépenses D6a (chauffage), le crédit de 5.000,00 € semblant surestimé (1.708,10 € au compte 2015) est ramené au montant de 3.000,00 € ;
- en dépenses D30 (frais d'entretien du presbytère), le crédit de 5.000,00 € destiné aux travaux de réparation de la toiture du presbytère est ramené à 0 en vue de le porter à l'article D58 du service extraordinaire ;
- en recettes R17, en conséquence à ces modifications, le supplément communal dans les frais ordinaire du culte d'un montant de 7.000,00 € n'est plus nécessaire et est dès lors ramené à 0.

2. Au service extraordinaire :

- en dépense D58 (grosses réparations au presbytère), le crédit de 5.300 € est porté à 10.300,00 € (en y ajoutant le crédit susvisé de 5.000,00 € provenant de l'article D30 du service ordinaire) ;
- en recettes R25 le subside extraordinaire de la Commune de 95.000,00 € est porté à 100.000,00 € ;

Considérant qu'il convient de rappeler au Conseil de Fabrique que le subside extraordinaire ne peut être liquidé que sur base de facture(s) établie(s) en bonne et due forme et dans le respect de la procédure sur les marchés publics ;

Considérant que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Considérant l'avis positif rendu par M. le Directeur financier sur le dossier en date du 03 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, relatif à l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 20 juillet 2016 **est réformé** tel que prescrit, d'une part, par l'Evêché de Liège et, d'autre part, par l'Administration communale, **de la manière suivante** :

1. **En recettes** :

- en R17 (ordinaire), le supplément communal dans les frais ordinaire du culte d'un montant de 7.000,00 € est ramené à 0 ;
- en R25 (extraordinaire), le subside de la Commune de 95.000,00 € est porté à 100.000,00 € ;

2. **En dépenses** :

- en D6a-chauffage (ordinaire), le crédit de 5.000,00 € est ramené à 3.000,00 € ;
- en D30-frais d'entretien du presbytère (ordinaire), le crédit de 5.000,00 € destiné aux travaux de réparation de la toiture du presbytère est ramené à 0 en vue de le porter à l'article D58 du service extraordinaire ;
- en D58 (extraordinaire), le crédit de 5.300 € est porté à 10.300,00 € ;

3. **En résultat (balance)** :

- Total général des recettes : 123.319,70 € ;
- Total général des dépenses : 123.319,70 € ;
- Excédent : 0,00 (soit clôturant en équilibre).

**Article 2** : L'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est nulle et le subside extraordinaire communal s'élève à 100.000,00 €. Il est néanmoins rappelé au Conseil de fabrique que ce dernier ne peut être liquidé que sur base de facture(s) établie(s) en bonne et due forme et dans le respect de la procédure sur les marchés publics.

**Article 3** : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**Article 4** : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, en marge de l'acte concerné.

**Article 5** : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

**Article 6** : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

## **FONCTION 1 - PATRIMOINE PRIVE**

### **POINT 22 BIS – POINT D'URGENCE. DECISION DE VENTE DU BATIMENT COMMUNAL SIS RUE DE JEMEPPE, 28, EN LA LOCALITE - APPROBATION DU PROJET D'ACTE. (REF : STC-Pat/20161010-428)**

Le Conseil communal,

#### **Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point**

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et, notamment, son article L 1122-30 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux actualisant le contenu de la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu sa délibération du 30 mai 2016 par laquelle il arrête :

- Il est décidé de vendre le bâtiment communal privé, d'une contenance de 100 m<sup>2</sup>, sis rue de Jemeppe, 28, en la localité – parcelle cadastrée : 2ème Division, Section D, n° 22e4, pour la somme de 76.200 euros (septante six mille deux cents euros) à Monsieur et Mademoiselle VOLDERS Geoffrey – CARREIN Rachel, domiciliés rue de l'Hôtel communal, 133e à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
- Tous les frais inhérents à cette opération immobilière sont à charge des acquéreurs repris-dessus (hormis les frais de publicité) ;
- L'établissement des projet et acte de vente se feront par l'intermédiaire de l'Etude du Notaire Alain CAPRASSE, rue de Bierset, 1, en l'entité ;
- Cet acte de vente sera dressé en l'étude du notaire susmentionné, après un délai de quarante-cinq jours courant à partir de la date de l'envoi de cet arrêté à l'autorité de tutelle et ce, afin que celle-ci puisse exercer sa compétence ;
- Le produit de la vente est affecté à des investissements sur fonds propres conformément à la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;
- Madame Angela QUARANTA, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre et, Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général sont délégués pour représenter la commune lors de la signature de l'acte ;
- Dispense expresse est faite au Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte ;

Vu le projet d'acte de vente du bâtiment communal privé, d'une contenance de 100 m<sup>2</sup>, sis rue de Jemeppe, 28, en la localité – parcelle cadastrée : 2ème Division, Section D, n° 22e4, pour la somme de 76.200 euros (septante six mille deux cents euros) à Monsieur et Mademoiselle VOLDERS Geoffrey – CARREIN Rachel, domiciliés rue de l'Hôtel communal, 133e à 4460 GRACE-HOLLOGNE, réceptionné le 28 septembre 2016, établi de concert par les notaires Maître Bernard DEGIVE, Notaire à la résidence de Neupré et Maître Alain CAPRASSE, Notaire à la résidence de Grâce-Hollogne ;

Considérant que les renseignements au niveau de l'Enregistrement concernant l'origine de propriété (point 2) et des Hypothèques concernant la liberté du bien (point 15) sont manquants ;

A l'unanimité ;

**APPROUVE** les termes du projet d'acte de vente, ici annexé, établi de concert par Maîtres DEGIVE Bernard, Notaire à la résidence de 4122 Neupré et CAPRASSE Alain, Notaire à la résidence de 4460 GRACE-HOLLOGNE et ce, relatif à la vente du bâtiment communal sis rue de Jemeppe, 28, en la localité, parcelle cadastrée : 2ème Division, Section D, n° 22e4, pour la somme de 76.200 euros (septante six mille deux cents euros), à Monsieur et Mademoiselle VOLDERS Geoffrey – CARREIN Rachel, domiciliés rue de l'Hôtel communal, 133e à 4460 GRACE-HOLLOGNE.

**SOLLICITE** des représentants de la Commune, Madame Angela QUARANTA, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre et, Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général de vérifier, le jour de la passation de l'acte, les points 2 et 15 relatifs à l'origine de propriété et la liberté du bien.

**CHARGE** le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## RECURRENTS

### POINT 23. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20161010-420)

#### INTERPELLATIONS ORALES

**1/ Mme COLLART** désire connaître la date de début des travaux de réfection de la rue En Bois dès lors que la voirie actuelle est fortement dégradée en raison d'un passage incessant de camions. Il y aurait des problèmes d'infiltration au numéro 15 de ladite rue en raison d'une plaque d'égout défoncée.

**M. le Bourgmestre en titre** indique qu'un suivi sera apporté.

**2/ Mme CALANDE** demande si la Commune participera cette année à l'opération Be Wapp qui consiste à un grand nettoyage de printemps les 24, 25 et 26 mars 2017.

**Mlle l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre** explique que le courrier d'information de l'appel à projet a été réceptionné par la Commune la semaine dernière et a été transmis pour suivi aux services concernés. Il existe en tout état de cause un *a priori* favorable à une nouvelle participation de la Commune à ce projet.

**3/ M. ANTONIOLI** soulève deux interrogations :

- la première portant sur la concrétisation du traçage du passage pour piétons de la rue Paul Janson dès lors que les autres passages pour piétons ont déjà été retracés ;
- la seconde touchant à une question d'actualité sur l'avenir de l'aéroport de Bierset sur ses aspects de transport de marchandises, de passagers et de développement immobilier en raison de certaines craintes liées au devenir de cette installation aéroportuaire.

**M. le Bourgmestre en titre** expose qu'il fera un point sur le second sujet lors de la séance du 16 décembre 2016 et investiguera sur le premier.

**4/ Mme PIRMOLIN** expose que :

- à la hauteur du 15 de la rue Mathieu de Lexhy, il y a de nombreuses voitures sans plaque déposées sur la voirie, il serait utile d'intervenir ;
- dans la rue du Progrès près des garages, il y a un dépôt de déchets sauvages ordonnés ;
- sur le site internet de la Commune [www.grace-hollogne.be](http://www.grace-hollogne.be), les procès-verbaux des deux dernières séances du Conseil communal sont absents.

**M. le Directeur général** observe que les procès-verbaux seront déposés sur le site internet dans les meilleurs délais pour une parfaite information du public mais que ce dépôt ne rencontre aucune obligation légale.

**MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS**

## CLOTURE

### POINT 30. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20161010-427)

Le Conseil communal,

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, M. le Président constate qu'au voeu de l'article L 1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 05 septembre 2016.

*Le procès-verbal de la séance du 05 septembre 2016 est déclaré définitivement approuvé.*

*Monsieur le Président lève la séance à 21H21.*

---

*Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne le 10 octobre 2016.*

*Le Directeur général,*

*L'Echevine déléguée aux  
fonctions de Bourgmestre,*

\*\*\*\*\*